



---

*MÉMOIRE*

---

**MÉMOIRE DE  
L'INSTITUT CANADIEN DES ACTUAIRES EN  
RÉPONSE AU DOCUMENT DE CONSULTATION DE LA  
COMMISSION MORRIS**

**SEPTEMBRE 2004**

© 2004 Institut canadien des actuaires

*Document 204050*

*This document is available in English*

MÉMOIRE DE L'INSTITUT CANADIEN DES ACTUAIRES EN  
RÉPONSE AU DOCUMENT DE CONSULTATION DE LA COMMISSION MORRIS

### Introduction

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est heureux de répondre à certaines des questions soulevées dans le document de consultation publié par la Commission Morris le 28 juin 2004. Nous serons ravis de clarifier l'une ou l'autre de nos réponses ou d'en discuter davantage.

Puisque notre expertise principale porte sur la situation et les pratiques au Canada, nous avons abordé bon nombre des questions comme si elles avaient été posées dans le contexte canadien. Nos réponses témoignent donc des pratiques, lois et règlements canadiens et il convient de les considérer dans ce contexte. Nous espérons que cette information sera utile à la Commission Morris. Les questions sur lesquelles nous ne nous sommes pas penchés sont celles auxquelles nous ne pouvons contribuer, car il nous faudrait à cette fin une connaissance précise du contexte du R.-U.

Les actuaires canadiens œuvrent dans de nombreux domaines, mais leur travail porte en majeure partie sur les assurances et les régimes de retraite. Dans les réponses qui suivent, à moins d'indication contraire, nous ne tenons compte que des fonctions actuarielles suivantes, lesquelles sont toutes prévues par la loi.

### Sociétés d'assurances

Au Canada, la plupart des sociétés d'assurances sont réglementées par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF). En vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, à laquelle sont assujetties toutes les sociétés d'assurances réglementées par le BSIF, tant assurance-vie qu'assurances incendies, accidents, risques divers (IARD), (« P&C », ou « general insurance » au R.-U.), le conseil d'administration est tenu de nommer un actuaire. Il incombe à l'actuaire (en particulier) :

- (a) de procéder à l'évaluation des « engagements actuariels et autres de la société liés à des polices à la fin de chaque exercice » (alinéa 365(1) a));
- (b) au moins une fois au cours de chaque exercice, de rencontrer le conseil d'administration (ou le comité de vérification) de la société afin de « faire rapport sur la situation financière de la société et les prévisions quant à l'état des finances de la société pour l'avenir » (article 368);
- (c) d'établir un rapport à l'intention de l'organisme de réglementation concernant une question qui, selon lui, « ont des effets négatifs importants sur l'état des finances de la société » et qu'aucune mesure de redressement n'est prise pour régler la question. (article 369).

À l'exception des primes d'assurance-automobile, la loi n'exige pas que les tarifs des primes soient calculés par un actuaire, même si, en pratique, cette fonction est exercée par un actuaire.

Les polices avec participation (avec bénéficiaires) forment maintenant un volet relativement petit du marché de l'assurance-vie, spécialement depuis la démutualisation de toutes les grandes mutuelles d'assurance-vie en 1999-2000. Il incombe au conseil d'administration de déclarer les participations (boni) des souscripteurs de polices d'assurance-vie; l'actuaire doit établir un rapport à savoir si l'attribution prévue est conforme à la politique de la société sur les participations (souscripteur) (paragraphe 464(2)). Les sociétés doivent tenir des comptes séparés à l'égard des polices avec participation et sans participation. L'actuaire doit fournir un avis écrit à l'effet que la répartition des revenus et pertes de placement aux comptes des polices avec participation « est équitable à l'égard des souscripteurs avec participation » (alinéas 457 a) et 458 a)).

## Caisses de retraite

Les régimes de retraite au Canada sont assujettis à la législation sur les normes applicables aux régimes de pensions des dix provinces canadiennes (à l'exception de certaines industries, p. ex. celles des communications, du transport et des services bancaires, qui sont assujetties à la législation fédérale). Ils sont aussi assujettis aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les exigences suivantes sont extraites de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario et de son règlement d'application, mais elles correspondent à celles d'autres provinces.

1. les rapports et certificats dont il est question aux articles 13 et 14 du Règlement et à l'article 70 de la Loi doivent être établis par un actuaire.
2. l'administrateur présente un rapport, préparé d'après une évaluation à long terme, qui précise le coût normal, le passif actuariel non capitalisé et les paiements spéciaux nécessaires pour acquitter le passif non capitalisé à long terme... le rapport précise également, d'après une évaluation de solvabilité, ou l'opinion de la personne préparant ou certifiant le rapport, s'il existe un déficit de solvabilité. (Article 13).
3. les dates d'évaluation, à intervalles réguliers ne dépassant pas trois ans. (Article 14).
4. l'actuaire qui prépare un rapport doit utiliser des hypothèses adéquates pour le régime et des méthodes conformes à de sains principes établis par des précédents ou l'usage commun au sein de la profession actuarielle et aux exigences de la Loi et de son Règlement d'application.
5. « actuaire » Fellow de l'Institut Canadien des Actuaires. (paragraphe 1(2)).

Voici un extrait de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

1. la cotisation qu'un employeur verse à un régime de pension agréé... est une cotisation admissible si elle est... versée sur le conseil d'un actuaire... qui est fondé sur une évaluation actuarielle... préparée en conformité avec les principes actuariels généralement reconnus... et que la recommandation est approuvée par écrit par le Ministre. (paragraphe 147.2(2)).
2. « actuaire » Fellow de l'Institut Canadien des Actuaires (Paragraphe 147.1(1)).

## Généralités

1. L'Annexe A ci-après dresse une liste des documents mentionnés. Certaines des abréviations et des acronymes utilisés dans nos réponses sont expliqués à l'Annexe B.
2. Dans un mémoire distinct, nous avons fourni, à la demande de la Commission Morris, certains renseignements au sujet de la profession actuarielle au Canada, par exemple, le nombre d'actuaires et les domaines dans lesquels ils exercent.
3. Nous aimerions porter à votre attention notre réponse à la question 1.32, car nous avons mis en lumière certaines caractéristiques distinctives de la profession actuarielle et du contexte réglementaire au Canada.
4. Il est naturel de spéculer à savoir si une grande société canadienne d'assurance-vie pourrait se retrouver en difficulté financière et nous avons examiné la question plus en détail en préparant nos réponses. Selon nous, les structures canadiennes de gouvernance et de réglementation atténuent le risque que cela se produise. Dans l'optique de la réglementation et de l'actuariat, voici certaines des raisons qui sous-tendent ce raisonnement :

(a) La *Loi sur les sociétés d'assurances*, en particulier :

- les pouvoirs qu'elle confère à l'organisme de réglementation;

- les rôles et attributions de l'actuaire qui y sont précisés;
  - la distinction entre les rôles du président et chef de direction, celui du chef des opérations financières et celui de l'actuaire qui y est établie;
  - l'exigence qui stipule que l'actuaire doit signaler une question à l'organisme de réglementation dans certaines situations (dénonciation);
  - le fait que si un actuaire démissionne ou que sa nomination est révoquée, il doit présenter aux administrateurs et à l'organisme de réglementation, et ce par écrit, les raisons de sa démission ou la raison pour laquelle il pense que sa nomination a été révoquée.
- (b) Le système de formation de l'ICA, ses Règles de déontologie, ses normes de pratique et son processus disciplinaire.
- (c) L'existence d'un processus obligatoire d'examen par des pairs de l'extérieur pour les actuaires des sociétés d'assurances.
- (d) Le contact périodique et le respect entre l'ICA, l'Institut Canadien des Comptables Agréés, le BSIF et l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. Cela permet de cerner de manière anticipée les éventuels problèmes et de trouver conjointement des solutions s'il y a lieu.

La liste ci-haut est limitée et ne prend en compte que les raisons actuarielles et certains motifs réglementaires. Elle ne tient pas compte d'autres facteurs comme les normes comptables et les mécanismes de contrôle sous-jacents et les exigences relatives à la gouvernance des conseils d'administration et des comités de vérification (certaines imposées par le BSIF).

## Chapitre 1 – Le rôle des actuaires, la profession et le marché des services actuariels

### La portée du rôle de l'actuaire

Q 1.1 (a) Quelle est, selon vous, la valeur principale des actuaires et, par ailleurs, les lacunes de ceux-ci? (b) En règle générale, les actuaires ont-ils les outils adéquats pour exercer les fonctions qui leur incombent?

R 1.1 (a) Les actuaires sont des professionnels des affaires qui analysent les conséquences financières du risque. Les actuaires ont recours aux mathématiques, à la probabilité, aux statistiques et à la théorie financière pour étudier de futurs événements incertains, spécialement ceux qui touchent les régimes d'assurances et de pensions. Ils évaluent la probabilité de ces événements et trouvent des moyens créatifs d'atténuer les conséquences des événements défavorables qui se produisent.

Nous estimons que la valeur principale des actuaires est leur capacité de servir les sociétés d'assurances (et les titulaires de polices, actionnaires et administrateurs) et les régimes de retraite en exerçant les fonctions décrites dans l'introduction. La Society of Actuaries a dernièrement mené un sondage auprès des employeurs des actuaires. Lesdits employeurs ont accordé aux actuaires une note élevée pour ce qui suit :

- éthique;
- capacités quantitatives (de modélisation);
- habileté à résoudre des problèmes complexes;
- capacité de produire des évaluations et des rapports financiers.

Les actuaires ont remporté les notes les plus faibles dans les catégories suivantes :

- action énergique, prennent des risques avisés;
- capacités au chapitre de la communication d'affaires;
- proactifs;
- peuvent mettre l'accent sur le tableau d'ensemble;
- sens des affaires.

(b) Nous abordons ce point dans nos réponses à d'autres questions.

Q 1.2 Selon vous, y a-t-il des domaines des affaires auxquels les actuaires devraient participer davantage ou y a-t-il des domaines de travail que les actuaires devraient céder à d'autres professionnels?

R 1.2 Au Canada, le rôle que les actuaires jouent pour ce qui est de conseiller les gouvernements fédéral et provinciaux à l'égard des régimes publics d'assurance-santé, par exemple, le coût futur prévu des divers régimes, est minime. Nous sommes d'avis que les actuaires devraient jouer un plus grand rôle.

Beaucoup d'actuaires œuvrant dans les sociétés d'assurances jouent un rôle important dans la gestion des risques. Un bon exemple à cet égard est le rapport annuel que l'actuaire désigné doit présenter au conseil d'administration sur la situation financière prévue de la société. (Ce rapport est mieux connu sous le nom de rapport sur l'examen dynamique de suffisance du capital (EDSC)). Les activités d'une société d'assurances consistent, bien entendu, à prendre des risques et l'actuaire, en raison de sa formation, est dans une excellente situation pour agir à titre de responsable des risques d'une société d'assurances. La formation et l'expérience des actuaires (p. ex. leur recours à des techniques stochastiques pour déterminer les exigences en matière de capital) et le fait qu'ils évoluent dans le cadre de normes de pratique et de règles de déontologie, pourraient faire en sorte qu'ils deviennent de plus en plus utiles en tant que responsables des risques au sein d'autres types de sociétés, en particulier d'autres types d'institutions financières (certaines offrant des produits complexes qui ressemblent aux produits vendus par les sociétés d'assurances).

Selon nous, il n'y a pas de fonctions (qui sont actuellement exercées par un nombre important d'actuaires ou prévues par la législation) que les actuaires devraient céder à d'autres professionnels (se reporter à 1.3 ci-après). Nous n'avons aucune indication, scientifique ou autre, qui laisse entendre que les autres professions sont d'avis contraire.

Q 1.3 Pensez-vous qu'il demeure nécessaire que des rôles spécifiques soient prévus par la législation et, le cas échéant, quels sont ces rôles et quelles sont les raisons sous-jacentes? Dans la négative, pour quelle raison?

R 1.3 Nous estimons que les rôles qui sont actuellement prévus par la législation aux actuaires du Canada doivent le demeurer. Le travail en cause est complexe et exige des compétences et une expérience sans pareil et aucun autre groupe de professionnels ne possède la formation spécialisée nécessaire. En outre, le travail des actuaires est assujéti à des règles de déontologie, des normes de pratique (qui font sans cesse l'objet d'un examen et d'une mise à jour) et d'un processus disciplinaire.

Q 1.4 Quelle incidence, le cas échéant, l'existence des rôles prévus a-t-elle eu sur l'efficacité avec laquelle les actuaires collaborent avec les non-actuaires?

R 1.4 Dans l'ensemble, nous estimons que l'existence de rôles prévus a donné lieu à une efficacité accrue, puisque cela a permis de clarifier davantage les rôles respectifs des divers intervenants. Par exemple, la prise de position conjointe approuvée par l'ICA et l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) décrit ce qui suit :

(a) dans quelles circonstances l'actuaire et le vérificateur utilisent leur travail réciproque dans l'exécution de leurs responsabilités respectives à l'égard des états financiers;

(b) la nature des rapports que l'actuaire et le vérificateur devaient entretenir dans l'exécution de leurs responsabilités respectives; et

(c) comment présenter leurs responsabilités respectives dans les états financiers.

La prise de position conjointe s'appliquerait, par exemple, aux états financiers d'une société d'assurances ou aux états financiers d'un régime de retraite ou de bien-être et du promoteur de ces régimes. Le texte intégral de la prise de position conjointe figure à la section 1630 des normes de pratique de l'ICA.

Autre exemple, le recours par les avocats aux actuaires lorsqu'une opinion d'expert s'impose, notamment pour évaluer les droits à pension dans le cas d'un règlement en cas de rupture de mariage.

Q 1.5 Si les rôles réservés exclusivement aux actuaires sont maintenus, y a-t-il lieu, selon vous, d'intensifier l'examen par les pairs et l'examen approfondi de ces travaux?

R 1.5 L'examen par les pairs peut se faire à l'interne (par un autre actuaire œuvrant au sein de la même société) ou à l'externe (par un autre actuaire qui n'œuvre pas au sein de la même société).

Au Canada, le travail de l'actuaire désigné d'une société d'assurances est assujéti à l'examen externe. Il est aussi examiné par le BSIF. Pour de plus amples détails à ce sujet, se reporter à la Ligne directrice E-15 du BSIF et à la section 1640 des normes de pratique de l'ICA.

La plupart des entreprises d'experts-conseils ont instauré de vastes systèmes de contrôle de la qualité interne et d'examen par les pairs et procèdent à des évaluations de la pratique. Les rapports actuariels sur les régimes de retraite qui sont déposés auprès des organismes de réglementation fédéral et provinciaux sont assujéti à l'examen de ces organismes qui peuvent à l'occasion demander des examens indépendants.

L'ICA a des normes de pratique qui s'appliquent à tout examen par les pairs fait par un actuaire, mais l'Institut n'a pas pour le moment mis en place un système obligatoire d'examen externe par la profession des travaux actuariels relatifs aux régimes de retraite. Avec la mise en place d'un tel système, nous ne voyons pas la nécessité d'un examen ou d'un examen plus approfondi du travail exclusivement réservé aux actuaires.

Q 1.6 D'autres professionnels pourraient-ils collaborer de plus près avec les actuaires ou dans le cadre de fonctions connexes pour les aider à maintenir et à accroître leur efficacité?

R 1.6 a) Tel que mentionné à la R 1.11, l'ICA travaille en étroite collaboration avec l'ICCA.

b) Lorsque nous avons restructuré notre processus disciplinaire, nous avons consulté des conseillers juridiques de l'extérieur pour déterminer comment les systèmes disciplinaires de la profession fonctionnent. En outre, le groupe de travail (responsable de la restructuration) comprenait, à titre de membres à part entière, un avocat et un comptable qui possédaient tous les deux une vaste expérience pratique des systèmes disciplinaires de leur profession respective. De plus, le groupe de travail a interviewé ou a sollicité l'opinion écrite, de juges qui avaient déjà participé à des tribunaux, d'avocats qui avaient représenté des intimés dans des affaires précédentes, certains organismes de réglementation ainsi que certains membres de l'ICA qui avaient déjà été intimés dans le cadre d'affaires précédentes.

## **Responsabilisation des actuaires**

Q 1.7 Dans quelle mesure les actuaires doivent-ils accepter une certaine responsabilité à l'égard de leur rôle dans la conception de produits de services financiers qui se sont par la suite avérés ne pas convenir aux besoins des consommateurs? Pour quelle raison la profession n'a-t-elle pas soulevé plus tôt ces problèmes qui se sont donc perpétués au détriment des consommateurs? Quelles leçons peut-on tirer de ces expériences pour l'avenir?

R 1.7 Nous ne savons pas de quoi retourne la situation précise (les situations précises) dont il est question ci-haut et nous ne sommes pas au courant de l'existence d'une situation semblable au Canada.

Au Canada, le fait que les consommateurs n'aient pas besoin du produit conçu ne veut pas nécessairement dire que l'actuaire en sera tenu légalement responsable. Cela dépendrait des faits précis de l'affaire et de nombreux autres facteurs, notamment à savoir si un tribunal a statué que l'actuaire avait un devoir de diligence envers les consommateurs et à savoir si les gestes ou les omissions de l'actuaire ont causé des dommages dont ces consommateurs ont été victimes. En bout de ligne, il incomberait à un tribunal de décider de la question de la responsabilité.

En outre, l'ICA s'est doté d'un processus disciplinaire (décrit dans notre réponse à la question 2.39) auquel peuvent avoir recours les consommateurs pour soulever des questions à l'égard de la profession actuarielle.

Si le travail d'un actuaire est effectué de mauvaise foi ou s'il constitue une fraude (par exemple), cela constituerait une infraction aux Règles de déontologie de l'ICA et pourrait faire en sorte que l'actuaire voit son titre de membre de l'ICA suspendu ou qu'il soit expulsé de l'Institut.

Q 1.8 Les actuaires sont-ils suffisamment tenus responsables de leurs gestes? À qui les actuaires doivent-ils principalement rendre des comptes – à leurs clients ou leurs employeurs, aux fiduciaires des caisses de retraite ou aux promoteurs des régimes ou à la population plus vaste – qui englobe la solidité et la stabilité des secteurs des assurances et des régimes de retraite et les intérêts des consommateurs en cause?

R 1.8 Les responsabilités qui incombent aux actuaires dans le cadre de leurs activités professionnelles sont complexes et difficiles à décrire en quelques mots.

Au Canada, les actuaires sont habituellement responsables envers leurs clients ou leurs employeurs ou les deux en vertu d'une relation contractuelle. Selon la situation, leur client peut être un employeur, une société d'assurances, le promoteur d'un régime, les fiduciaires d'une caisse de retraite ou les participants ou bénéficiaires des régimes de retraite. Les actuaires doivent toujours divulguer qui sont les personnes à qui ils prodiguent des conseils. Si l'actuaire donne des conseils peu judicieux à son client ou employeur, il pourrait être tenu responsable aux termes du contrat des dommages causés à ce client ou à cet employeur.

À l'instar d'autres professionnels, les actuaires ont un devoir général envers le public en ce sens qu'ils doivent toujours agir « de manière à remplir les responsabilités de la profession envers le public » (Règle 1), qu'ils ne doivent « pas s'associer à quoi que ce soit qu'il sait, ou devrait savoir, être faux ou trompeur » (Annotation 1-2) et qu'ils « ne s'engagent dans aucune affaire professionnelle impliquant malhonnêteté, fraude, tromperie ou fausse représentation et ne commettent aucun acte qui puisse donner une image défavorable de la profession actuarielle » (Annotation 1-3). (Les renvois sont des citations des Règles de déontologie de l'ICA).

Q 1.10 Les actuaires sont-ils suffisamment responsables de leurs actes? Si les actuaires prodiguent des conseils peu judicieux, à qui doivent-ils verser une indemnité?

R 1.10 Cette question semble relever du droit. Voici ce que nous croyons comprendre en matière de droit tel qu'il s'appliquerait au Canada; à noter qu'il peut y avoir des différences entre les provinces.

Les actuaires sont en règle générale responsables envers leurs clients ou leurs employeurs ou les deux en vertu d'une relation contractuelle. Selon la situation, leur client peut être un employeur, le promoteur d'un régime, les fiduciaires d'une caisse de retraite ou les participants ou bénéficiaires des régimes de retraite. Si l'actuaire donne des conseils peu judicieux à son client ou employeur, des poursuites peuvent être entamées et l'actuaire pourrait être tenu responsable des dommages dont pourraient avoir été victime le client ou l'employeur si le tribunal décide que les dommages sont attribuables aux actes ou omissions de l'actuaire.

## La profession

Q 1.11 À quel point la profession participe-t-elle efficacement avec les gouvernements, le milieu des affaires, les organismes de réglementation et les autres professions?

A 1.11 Au Canada, l'ICA rencontre au moins une fois l'an

- le BSIF
- les principaux organismes provinciaux de réglementation
- l'ACOR (Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite, une association qui représente tous les organismes de réglementation des régimes de retraite)
- l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc., (l'organisme des sociétés d'assurance-vie au sein de l'industrie)
- le BAC (Bureau d'assurance du Canada, l'organisme des sociétés d'assurances IARD au sein de l'industrie)
- l'ICCA (Institut Canadien des Comptables Agréés)

Ces rencontres ont pour objet principal de recueillir l'opinion de ces organismes à l'égard des normes de l'ICA qui devraient être rédigées ou modifiées. L'ICA est souvent invité à fournir des commentaires aux organismes de réglementation ou à l'ICCA lorsque ceux-ci élaborent de nouveaux règlements ou de nouvelles normes ou les deux, et il le fait. En outre, si ces organismes ont des intérêts communs avec l'ICA, nous nous efforçons de collaborer pour trouver une solution.

Le personnel des organismes de réglementation participe aux travaux de nombreuses commissions de l'ICA.

Dans l'ensemble, nos relations avec ces organismes sont et ont été très fructueuses. Par exemple, ces réunions permanentes ont permis d'établir pour les sociétés canadiennes d'assurances un seul jeu de livres aux fins de la réglementation (solvabilité) et des rapports financiers conformément aux PCGR. Autre exemple, la prise de position conjointe élaborée avec l'ICCA (se reporter à la R 1.4). De plus, l'ICA, le Groupe de travail sur la comptabilité d'assurance du Conseil des normes comptables, l'ACAP, la Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes (SIAP), le BAC et le BSIF ont soumis une réponse conjointe au Comité international de normalisation de la comptabilité à l'égard de la comptabilité d'assurance en 2002.

Outre ces rencontres périodiques, l'ICA présente des mémoires aux comités ou commissions parlementaires et comparaît devant ceux-ci, envoie des conférenciers dans le cadre de conférences et consulte les représentants de la profession actuarielle d'autres pays.

Q 1.12 La profession a-t-elle réussi à élargir les horizons des connaissances en actuariat et à promouvoir l'innovation?

R 1.12 Oui, elle y est parvenue au Canada. Parmi les exemples, citons :

Assurance-vie – Méthode canadienne axée sur le bilan (MCAB), tarification et évaluation des garanties de fonds distincts, tarification et évaluation des garanties de taux d'intérêt, rapport sur l'EDSC (sur la situation financière prévue de la société, conformément à l'article 368 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*), bénéfices selon la source (se reporter à la R 2.8 pour des détails).

Assurances IARD – Simulation stochastique des résultats financiers des années futures, traduisant des changements dans certaines hypothèses, non seulement une seule hypothèse, l'application de méthodes stochastiques pour estimer les provisions pour sinistres, le recours à des outils plus perfectionnés pour établir les taux, la prise en compte de la valeur temporelle des fonds dans la détermination des provisions pour sinistres (c.-à-d. actualisation des provisions), le rapport sur l'EDSC.

Régimes de retraite – Modélisation stochastique de l’actif-passif de la situation financière future d’un régime de retraite servant à formuler des politiques de provisionnement et de placement, recherche active au chapitre des principes de la politique publique, nouvelles approches innovatrices aux fins du provisionnement des régimes de retraite à prestations déterminées.

Q 1.13 La profession a-t-elle fait suffisamment pour promouvoir le travail de la profession actuarielle?

R 1.13 L’ICA a fait la promotion active de l’application des compétences et techniques actuarielles dans les domaines de pratique non traditionnels, mais nous estimons que nous pourrions en faire plus. Nous sommes d’avis que les compétences et la formation des actuaires pourraient être appliquées dans des domaines non traditionnels, par exemple les régimes publics d’assurance-maladie et diverses activités de gestion des risques (se reporter à la R 1.2 ci-haut).

Q 1.14 (a) Y a-t-il des aspects de la structure de gouvernance de la profession qui devraient, selon vous, être inclus dans l’examen? (b) Les diverses entités décisionnelles de la profession représentent-elles une vaste gamme d’intérêts? (c) Est-ce que les principales entités décisionnelles de la profession devrait faire participer davantage les non-professionnels?

R 1.14 L’ICA a instauré ce qui suit.

- Règles de déontologie
- Statuts administratifs
- Normes de pratique
- Normes de formation – tant pour se qualifier qu’après (p. ex. les exigences de perfectionnement professionnel continu (PPPC))
- Processus public disciplinaire efficace (se reporter à notre réponse à la question 2.39)

Bon nombre de ces mécanismes sont en place depuis de nombreuses années, même s’ils sont périodiquement mis à jour.

L’ICA a été l’un des membres fondateurs de la nouvelle Association Actuarielle Internationale (AAI). La restructuration a été entreprise afin de créer un organisme professionnel international des organisations actuarielles. Pour être membre à part entière de l’AAI, un organisme actuariel doit avoir instauré ce qui suit.

- Un code de déontologie qui satisfait à certains critères et qui renferme certaines exigences obligatoires
- Un processus disciplinaire conforme à certains critères
- (D’ici 2005) des exigences minimales de formation conformément à ce qui est énoncé dans le syllabus de l’AAI

L’ICA non seulement satisfait à ces exigences, mais il les dépasse.

Dans l’ensemble, nous estimons que notre structure de gouvernance a bien fonctionné et qu’elle fonctionne toujours bien. Les particularités suivantes sont à l’étude et des changements pourraient en résulter.

1. Les normes ne peuvent être adoptées ou modifiées sans que le processus officiel ne soit respecté. Nous tentons de trouver des façons d’accélérer la mise en œuvre des nouvelles normes (pour tenir compte d’aspects comme l’évolution rapide des marchés des placements et des affaires) sans mettre en péril le processus officiel d’adoption.
2. Le Conseil d’administration s’apprête à discuter d’une exigence, à savoir que la Direction des normes de pratique (qui adopte les nouvelles normes ou les normes modifiées) et la Commission de déontologie (qui est responsable de la discipline) comportent dans leurs rangs un certain nombre de non-actuaires.

## Admission dans la profession

Q 1.15 Quelle est l'importance de l'influence qu'ont sur la profession les compagnies qui recrutent des étudiants en actuariat et leur donnent la formation nécessaire? Dans quelle mesure le programme est-il conçu en fonction des besoins des employeurs? Est-ce bon ou mauvais?

R 1.15 Au Canada, la formation initiale de la plupart des étudiants en actuariat est assurée par environ dix universités qui offrent des cours en mathématiques actuarielles. Le reste de la formation, les actuaires l'acquièrent par l'autoformation. La plupart des étudiants en actuariat passent les examens coparainnés par l'ICA et la Casualty Actuarial Society (CAS) et la Society of Actuaries (SOA). L'ICA a un autre examen portant notamment sur des questions pertinentes au Canada.

La formation des actuaires est un agencement de cours universitaires, d'autoformation (en vue des examens établis par les trois organismes actuariels) et de formation en cours d'emploi assurée par les employeurs. On envisage actuellement de rehausser le rôle joué par les universités. Le programme des examens est surtout dressé par la Society of Actuaries, la Casualty Actuarial Society et l'ICA et tient compte des compétences dont les actuaires auront probablement besoin.

De nombreuses compagnies offrent de plus de la formation et de l'assistance aux étudiants en actuariat. Mentionnons notamment des cours de formation internes, du temps d'étude rémunéré, de l'aide financière pour les examens et les livres et de l'encadrement assuré par des actuaires chevronnés qui font office de mentors.

Le système de formation exploité conjointement par la SOA, la CAS et l'ICA est maintenu par des actuaires bénévoles épaulés par du personnel rémunéré. Habituellement, les bénévoles agissent à titre individuel et non à titre de représentant d'une compagnie. Les employeurs sont reconnus en tant qu'intervenants dans la formation des actuaires et on a sollicité leur opinion dans le cadre de la réorganisation en cours du système de formation de la SOA, la CAS et l'ICA. Nous estimons qu'un bon équilibre entre la perspective universitaire et celle des affaires enrichit le système de formation.

Q 1.17 En particulier, pensez-vous que ça devrait prendre en moyenne de 5 à 6 ans pour qu'un actuaire se qualifie? L'équilibre entre l'expertise universitaire et pratique est-il adéquat, la variété des sujets étudiés ou non étudiés est-elle suffisante et le degré de spécialisation pertinent est-il atteint au moment opportun?

R 1.17 Il est important, en particulier s'il exerce un rôle prévu par la loi, que l'actuaire ait les compétences nécessaires pour s'acquitter de ses tâches et responsabilités professionnelles. Par ailleurs, nous croyons qu'il y a peut-être une volonté d'envisager de raccourcir le temps nécessaire pour se qualifier, en particulier si une certaine forme de formation est offerte dans le cadre d'un diplôme de premier cycle. (Le temps que met un actuaire pour se qualifier au Canada est semblable à celui au R.-U.).

Même si un actuaire qui a obtenu la désignation FICA est autorisé à pratiquer en qualité d'actuaire et à signer des certificats, pour un régime de retraite, par exemple, les Règles de déontologie stipulent que les actuaires ne pratiquent que s'ils ont les compétences nécessaires pour le faire. En pratique, rares sont les actuaires nouvellement qualifiés qui signent des certificats actuariels sans être encadrés par un collègue plus chevronné. Conformément aux exigences de formation professionnelle continue, les actuaires sont tenus de s'assurer que leurs connaissances sont à jour et pertinentes avant de signer un certificat actuariel.

Q 1.18 Est-ce que les cours et la formation en actuariat ont suivi l'évolution, en particulier en ce qui a trait aux marchés financiers et à l'économie financière?

R 1.18. La profession actuarielle au Canada (et aux É.-U.) déploie des efforts considérables pour garantir que le système d'éducation est à jour et pertinent. Un nouveau système a été instauré en 2000 et ce système fait actuellement l'objet d'une mise à jour importante et devrait être mis en œuvre en 2005-2007.

La formation en matière de questions financières et de placements fait partie intégrante du syllabus. Dans le cadre du système d'éducation en vigueur, les questions relatives aux finances des sociétés et à l'économie sont traitées dans le cours 2. Le cours 6 traite de questions approfondies en matière de placements, de marchés de capitaux, de dérivés, des principes de la gestion de portefeuille et de la gestion de l'actif-passif. Tous les actuaires suivent les cours 2 et 6. Pour le cours 8, les actuaires choisissent des domaines spécialisés en fonction de leur intérêt et de leurs aspirations professionnelles. Il y a des volets précis pour les actuaires qui souhaitent se spécialiser dans les finances ou les placements. (Les actuaires en assurances IARD passent un ensemble d'examens différents, mais le syllabus de la partie 8 qui s'adresse à eux est semblable à celui des cours 6 et 8 décrit ci-haut.).

L'ICA a mis sur pied un groupe de travail afin de s'assurer que la profession prend des mesures à l'égard des questions émergentes au chapitre de l'économie financière. Dans le cadre du nouveau système d'éducation en actuariat, il y aura un volet gestion des risques pour témoigner de la participation accrue des actuaires dans les nouveaux domaines des finances et de l'économie financière. À l'occasion des assemblées générales de l'ICA, des séances sur l'économie financière et ses répercussions sur la pratique actuarielle ont été offertes.

Q 1.20 La composition du corps étudiant est-elle suffisamment diversifiée et y a-t-il assez de liens avec les qualifications des autres professions?

A 1.20 Au Canada, la diversité (nous donnons à la diversité le sens des sujets étudiés à l'université) du corps étudiant ne semble pas poser problème. Il n'y a pas ou il y a peu de crédits qui sont accordés pour des examens d'autres (c.-à-d. non actuariels) organismes professionnels, si ce n'est que dans le cadre du programme de perfectionnement professionnel d'un candidat (sous réserve que ces examens sont pertinents).

Q 1.21 Mises à part quelques universités qui offrent des diplômes en science actuarielle, il n'y a qu'un seul fournisseur de formation en actuariat au R.-U. Est-ce une source de préoccupation?

R 1.21. Cette situation ne s'applique pas au Canada. Tel que déjà mentionné, il y a environ dix universités qui offrent des cours en mathématique actuarielle. Les universités en question sont réparties dans tout le pays, ce qui permet aux étudiants attirés par la profession actuarielle de faire des études en science actuarielle dans bien des régions du Canada. La formation post-universitaire en vue des examens s'acquière habituellement de manière autonome (autoformation). Certains étudiants, mais pas tous, assistent aux colloques (organisés par les universités ou l'un des organismes actuariels nord-américains) ou s'abonnent à certains guides commerciaux d'autoformation. Il n'y a rien d'équivalent au seul fournisseur de formation en actuariat au R.-U.

### **Le marché des services actuariels**

Q 1.22 Quels ont été les déterminants clés de la demande de services actuariels au cours des dix dernières années? De quelle manière, selon vous, la demande de services actuariels évoluera-t-elle?

R 1.22 Au Canada, les déterminants clés ont été les suivants :

- (a) La demande de soutien actuariel de la part des sociétés d'assurances IARD;
- (b) La réforme des régimes de retraite;
- (c) La mise sur pied de comité de retraite pour les régimes de retraite au Québec – ce qui veut dire que la clientèle de l'actuaire au Québec ne se limite plus à l'employeur;
- (d) L'indemnisation des accidentés du travail – les gouvernements provinciaux ont augmenté le nombre d'actuaires à l'interne;
- (e) La démutualisation de toutes les grandes mutuelles d'assurance-vie;

- (f) L'introduction des rapports sur l'EDSC, de l'analyse des bénéficiaires selon la source et de la déclaration de la valeur intrinsèque des sociétés d'assurances;
- (g) La mise en place dans de nombreuses sociétés d'assurances de chefs du service de gestion des risques, dont beaucoup sont des actuaires.

La diminution du nombre de sociétés d'assurances (attribuable aux fusions et acquisitions) et du nombre des régimes de retraite à prestations déterminées ont en partie neutralisé ces déterminants clés. Dans l'avenir, nous nous attendons à ce que la demande provienne principalement de secteurs qui sont actuellement désignés non traditionnels.

Q 1.23 Les consommateurs des services actuariels ont-ils accès à une grande variété de fournisseurs ou le choix dans ce marché est-il limité d'une manière ou d'une autre? Le cas échéant, en quoi et pourquoi le choix des consommateurs est-il limité?

R 1.23 Au Canada, nous estimons qu'il y a une grande variété de cabinets d'experts-conseils, tant pour les régimes de retraite que pour les assurances. Dans le domaine de l'assurance-vie, en raison de la récente consolidation de l'industrie, il est plus facile qu'il ne l'a été depuis longtemps pour les employeurs des sociétés d'assurances de recruter le personnel actuariel dont ils ont besoin. Du côté des assurances IARD, il y avait une pénurie il y a environ dix ans qui, selon nous, n'existe plus.

Q 1.24 Est-ce facile pour les consommateurs de passer d'un fournisseur de services actuariels à un autre? Si ce n'est pas le cas, quelles mesures pourraient, selon vous, être prises pour favoriser cela?

R 1.24 Au Canada, les principaux utilisateurs des cabinets d'experts-conseils en actuariat sont les promoteurs et les fiduciaires des régimes de retraite à prestations déterminées et nous croyons que les raisons qui les empêchent de passer de l'un à l'autre sont minimales (par exemple, le temps qu'un client prend pour expliquer des choses à un nouvel expert-conseil). Les cabinets se livrent une concurrence serrée. Beaucoup de promoteurs testent le marché de manière périodique.

En ce qui a trait aux assurances, il y a trois grands cabinets d'experts-conseils qui prodiguent des conseils en matière d'assurances, certains cabinets plus petits ainsi que les pratiques actuarielles en assurances de certains des grands cabinets de comptabilité.

Q 1.25 D'après vous, ceux qui reçoivent des conseils actuariels comprennent-ils suffisamment ce qui leur est dit et la manière dont les conseils ont été produits? Le cas échéant, à quoi est attribuable cette insuffisance d'information, quelle est l'importance de l'influence sur le marché et qu'est-ce qui pourrait, s'il y a lieu, être fait à cet égard?

R 1.25 Il est impossible de répondre à cette question avec précision, mais nous estimons qu'il ne devrait y avoir aucun facteur grave nuisant à la compréhension des utilisateurs de nos travaux. Les utilisateurs, tel que les directeurs, ont la responsabilité de comprendre les rapports qui leur sont soumis par un professionnel ou un expert (y compris les actuaires). S'il s'agit d'un ouvrage spécialisé qui dépasse leur expertise, ils peuvent demander des conseils indépendants. Par ailleurs, nous reconnaissons qu'il y a toujours place à amélioration au chapitre des compétences des actuaires en communications.

Q 1.26 Quels facteurs ont influé au cours des dix dernières années sur la fourniture de conseils actuariels? Quels seront les facteurs qui influenceront probablement le plus sur la structure de l'industrie dans l'avenir?

R 1.26 Au Canada, le facteur le plus important a été le nombre de plus en plus grand d'étudiants en actuariat dans les universités canadiennes. Ce sera probablement aussi le facteur qui influera le plus dans l'avenir.

Q 1.27 Qu'est-ce qui permet de déterminer si les conseils actuariels sont prodigués par des employés internes ou des conseillers ou experts-conseils de l'extérieur? Est-ce que cela témoigne d'une différence précise dans le rôle et la fonction de l'actuaire? Est-ce que les entreprises qui emploient des actuaires éprouvent des difficultés au niveau du recrutement?

R 1.27 Au Canada, toutes les sociétés d'assurance-vie, sauf les très petites, ont des actuaires à l'interne pour effectuer la majeure partie de leurs travaux. Dans l'ensemble, seules les plus importantes sociétés d'assurances IARD ont des actuaires à l'interne. On peut avoir recours à des experts-conseils pour les dossiers concernant les fusions et les acquisitions ou si la société effectue un nouveau type de travail pour lequel elle n'a pas les compétences nécessaires ou si un projet d'envergure doit être réalisé rapidement et que les ressources internes ne sont pas suffisantes.

Dans le cas des régimes de retraite, la plupart des promoteurs ont recours à des cabinets d'experts-conseils, même si certains des promoteurs plus importants ont leurs propres actuaires sur place.

Les cabinets d'experts-conseils en matière de régimes de retraite et les sociétés d'assurance peuvent tous deux avoir recours à des ressources actuarielles de l'extérieur lorsqu'ils veulent une deuxième opinion.

Pour le moment, tel que déjà souligné (R 1.23), les sociétés d'assurances et les cabinets d'experts-conseils en matière de régimes de retraite n'ont pas beaucoup de difficultés à recruter des ressources actuarielles internes.

Q 1.28 Quelle est votre évaluation globale du degré de concurrence sur le marché des services actuariels? La concurrence est-elle freinée par les règles ou les conventions professionnelles en vigueur? Si tel est le cas, lesquelles pourraient être modifiées et jusqu'à quel point?

R 1.28 Tel que déjà mentionné (R 1.24), la concurrence est relativement vigoureuse au Canada. Selon nous, les règles et les conventions professionnelles en vigueur ne freinent pas la concurrence.

### **Comparaisons internationales**

Q 1.30 Comment les compétences et le professionnalisme des actuaires et de la profession actuarielle du R.-U. sont-ils perçus à l'échelle internationale?

R 1.30 Malgré les critiques dont a fait l'objet la profession actuarielle du R.-U. dans le récent rapport de Lord Penrose, l'ICA respecte ladite profession. L'Institut a reproduit ou adapté ou les deux de nombreuses particularités du R.-U. afin d'élaborer sa propre structure. (Les organismes canadiens de réglementation ont aussi repris certaines particularités, par exemple, le rôle de l'actuaire désigné – même si des améliorations ou des changements ou les deux ont été apportés avant qu'elles ne soient adoptées au Canada.)

Q 1.31 Dans quelle mesure est-il aisé pour les actuaires de travailler au-delà des frontières internationales?

R 1.31 L'ICA a conclu des ententes de reconnaissance mutuelle avec certains autres organismes professionnels (y compris l'Institute of Actuaries et la Faculty of Actuaries) en vertu duquel les actuaires qui sont membres de ceux-ci peuvent travailler (p. ex. signer des rapports actuariels) au Canada après avoir acquis l'expérience canadienne nécessaire. Ainsi, si un actuaire britannique immigrait au Canada, il serait probablement en mesure de commencer à signer des rapports dans l'année suivant son arrivée au Canada.

Il convient de souligner que de nombreux actuaires travaillent déjà au-delà des frontières internationales, notamment dans les marchés émergents ou en collaboration avec les actuaires locaux. L'exigence de permis dans un pays en particulier ne s'applique habituellement que si le travail est prévu par loi.

Q 1.32 Convenez-vous qu'il y a des leçons à tirer de la prise en compte du travail des actuaires au Canada, en Australie et aux É.-U.? Le cas échéant, sur quels aspects du travail des actuaires dans ces pays l'examen devrait-il, selon vous, mettre l'accent?

R 1.32 En ce qui concerne le Canada, nous demanderions de porter une attention particulière à ce qui suit (ces aspects sont décrits plus en détail dans d'autres parties de notre réponse ou énumérés à l'Annexe ou les deux).

- Le système de formation (avant la qualification et la formation permanente).

- Les Règles de déontologie de l'ICA (en particulier la Règle 13 qui stipule qu'un actuaire est tenu de signaler à la profession un cas important de non-conformité des Règles (de déontologie) ou des normes de pratique de la part d'un autre actuaire).
- Les normes de pratique de l'ICA.
- La présentation de Notes éducatives.
- Examen obligatoire par des pairs de l'extérieur pour les actuaires désignés des sociétés d'assurances.
- Le système disciplinaire de l'ICA (se reporter à la R 2.39).
- Le rôle de l'actuaire dans une société d'assurances prescrit aux termes de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (se reporter à l'introduction).
- Dans une société d'assurances, les fonctions de l'actuaire désigné, du président et chef de la direction et du directeur financier doivent être exercées par des personnes différentes (sauf avec la permission du BSIF).
- Le niveau de détail (sous réserve d'une mise à jour annuelle faite par le BSIF) dans le rapport de l'actuaire désigné et le fait que celui-ci est examiné et peut être contesté par le BSIF.
- Le fait que l'actuaire désigné doit rendre compte une fois l'an au conseil d'administration (ou à son comité de vérification) de la situation financière actuelle et de la situation financière prévue d'une société d'assurances.
- La protection conférée à l'actuaire d'une société d'assurances par la *Loi sur les sociétés d'assurances* lorsqu'il rend compte d'une situation au BSIF (articles 369 et 370).
- La fréquence des communications entre l'ICA et le BSIF, les autres organismes de réglementation, l'ICCA et les associations de l'industrie (se reporter à la R 1.11).
- La participation active des actuaires du BSIF aux travaux de nombreuses commissions de l'ICA.

Q 1.33 L'UE ou d'autres pays devraient-ils être pris en compte dans le cadre de l'examen visant à recenser les pratiques exemplaires?

R 1.33 Nous croyons savoir que vous avez communiqué par lettre avec une douzaine d'organismes actuariels (y compris ceux du Canada, des É.-U. et de l'Australie) pour solliciter de l'information sur leur organisme. Nous n'ajouterions aucun autre pays à la liste.

### **Autres professions**

Q 1.35 Y a-t-il des éventuelles directives de l'UE ou des éventuelles normes comptables internationales qui risquent d'influer sur le rôle de l'actuaire?

R 1.35 L'élaboration en cours des normes internationales sur les rapports financiers pour les contrats d'assurances, les instruments financiers, les régimes de retraite et les autres régimes d'avantages postérieurs à la retraite.

## Chapitre 2 – Le cadre de réglementation de la profession actuarielle actuellement en vigueur

### Le rôle réglementaire de la profession

Q 2.1 Quel devrait être l'objectif d'un cadre de réglementation de la profession actuarielle?

R 2.1 Au Canada, la profession devrait, selon nous, s'autoréglementer en évoluant à l'intérieur d'un rigoureux système de gouvernance d'entreprise (formation, normes, discipline, etc.).

Lorsque la réglementation prévoit des rôles pour les actuaires, le cadre de réglementation devrait :

- définir le rôle de l'actuaire;
- autoriser l'organisme de réglementation à examiner le travail d'un actuaire et à contester l'actuaire directement, s'il y a lieu. Si l'organisme de réglementation a des réserves à l'égard du travail d'un actuaire, il devrait être en mesure de déposer une plainte auprès de l'entité disciplinaire de la profession actuarielle ou exiger qu'un autre actuaire examine le travail ou le fasse à nouveau ou les deux;
- appuyer l'actuaire s'il est tenu de prendre des mesures qui vont à l'encontre des désirs du client ou de l'employeur.

Tout ce qui précède est en vigueur au Canada. Dans le cas d'une société d'assurances, les dispositions précises suivantes de la *Loi sur les sociétés d'assurances* appuient l'actuaire.

- L'actuaire est nommé par le conseil d'administration, et non par une personne en particulier.
- Si l'actuaire démissionne pour une raison ou une autre, ou que sa nomination est révoquée, il est tenu de « soumettre au conseil d'administration et au surintendant une déclaration écrite exposant les circonstances justifiant sa démission ou expliquant, selon lui, sa révocation » (article 363). « Nul ne peut accepter de remplacer l'actuaire qui a démissionné ou qui a été révoqué sans auparavant avoir demandé et obtenu de celui-ci la déclaration visée » ci-haut (article 364).
- Si l'actuaire constate quoi que ce soit qui, selon lui, a « des effets négatifs importants sur l'état des finances de la société et nécessite redressement », il est tenu d'établir à l'intention du premier dirigeant et du directeur financier un rapport écrit à cet effet. Un exemplaire de ce rapport doit être acheminé aux administrateurs. Si l'actuaire estime qu'aucune mesure de redressement indiquée n'est prise pour régler les questions, il est tenu de transmettre un exemplaire de son rapport au surintendant (article 369).
- En vertu de l'article 370, l'actuaire jouit d'une immunité relative contre les poursuites lorsqu'il rend compte au surintendant de la manière décrite ci-haut.

Q 2.2 (a) Dans l'ensemble, quelles sont, selon vous, les points forts et les lacunes de l'approche d'autoréglementation actuellement appliquée aux actuaires par les entités professionnelles? (b) Est-ce que le cadre protège adéquatement les intérêts des consommateurs? (c) Le cas échéant, y a-t-il des aspects importants du cadre de réglementation qui devraient, selon vous, être modifiés? (d) Est-ce qu'il y a trop d'emphase mise sur les rôles prévus pour les actuaires?

R 2.2 (a) L'avantage que présente un système d'autoréglementation est qu'il permet de mettre l'accent sur le travail de qualité, encadré de normes logiques et indépendant de toute considération politique. En vertu du processus officiel d'adoption de l'ICA, les normes doivent être généralement acceptées par les membres et ainsi les membres se rallient et sont disposés à travailler conformément à l'esprit des normes si une nouvelle situation se présente.

Si les organismes de réglementation (des sociétés d'assurances et des régimes de retraite) estiment que les normes élaborées par la profession actuarielle sont incomplètes ou inadéquates, ils doivent alors être en mesure d'imposer leurs propres normes ou des normes plus rigoureuses. En pratique, au Canada, les situations où les organismes en question ont jugé nécessaire de le faire sont très rares. Les organismes font part de leur opinion à l'ICA et les actuaires qui travaillent pour eux font partie de nombreuses commissions de l'Institut (p. ex. de celles qui élaborent les normes).

Tel que mentionné à R 2.1 et R 2.20, si les organismes de réglementation estiment que les normes ne sont pas respectées, ils doivent avoir la possibilité de déposer une plainte auprès d'une entité disciplinaire ou (dans des cas extrêmes) de refuser d'accepter le travail de l'actuaire.

La mondialisation de l'industrie des assurances et la tendance à adopter des normes actuarielles et comptables internationales pour les assurances et les régimes de retraite sont deux autres raisons plaidant en faveur de l'élaboration de normes par les actuaires. Nous croyons qu'il est plus facile d'avoir des normes actuarielles internationales communes si celles-ci sont élaborées par des représentants de diverses entités actuarielles plutôt que par divers gouvernements. Des normes actuarielles internationales peuvent être adoptées par une seule entité (l'Association Actuarielle Internationale); l'adoption de normes actuarielles mondiales par un grand nombre d'organismes gouvernementaux de réglementation prendrait probablement plus de temps.

(b) et (c) Se reporter à la réponse à la Q 2.3 ci-après.

(d) Le calcul du passif actuariel d'une société d'assurances ou d'un régime de retraite est à la fois complexe et spécialisé et nous estimons que ce rôle devrait être réservé aux actuaires (comme c'est le cas au Canada).

Q 2.3 Est-ce que la double responsabilité de la profession, à savoir représenter ses membres face au public et les réglementer dans l'intérêt public, crée un conflit d'intérêt? Ce conflit est-il acceptable?

R 2.3 Nous ne pensons pas qu'il y ait un conflit au Canada. La réglementation des membres par la profession fait en sorte que l'ICA est en meilleure position pour les représenter. À cet égard, nous pensons nous rapprocher des autres professions au Canada.

En cas de conflit, l'intérêt du public prime. La première Règle (de déontologie de l'ICA stipule ce qui suit : « Le membre agit avec honnêteté, intégrité et compétence, et de manière à remplir les responsabilités de la profession envers le public et à maintenir la réputation de la profession actuarielle ». L'annotation 1.2 stipule ce qui suit : « Le membre a la responsabilité professionnelle de ne pas s'associer avec quoi que ce soit qu'il sait, ou devrait savoir, être faux ou trompeur ». En outre, pour éviter un éventuel conflit, il y a une certaine séparation des fonctions au sein de l'ICA. Par exemple, les services aux membres sont traités, dans l'ensemble, par des personnes autres que celles qui sont responsables des normes de pratique.

Q 2.4 Y a-t-il des domaines où, selon vous, le fardeau de la réglementation est disproportionné et devrait être allégé? Y a-t-il des domaines qui devraient, selon vous, continuer à être autoréglementés par les entités professionnelles?

R 2.4 Au Canada, l'ICA ne voit pas, en règle générale, la nécessité d'apporter des changements importants.

Pour le moment, il n'y a que des actuaires qui siègent au conseil d'administration et à toutes les commissions importantes de l'ICA. Tel que souligné à R 1.14, le conseil d'administration s'apprête à discuter de la possibilité d'obliger la Direction des normes de pratique (qui adopte les nouvelles normes ou les normes modifiées) et la Commission de déontologie (qui est responsable de la discipline) d'intégrer dans leurs rangs certains non-actuaires.

### **Portée des rôles des actuaires prévus par la loi ou réservés**

Q 2.6 Avez-vous d'autres préoccupations à l'égard du rôle des actuaires qui travaillent en assurance-vie?

R 2.6 Au Canada, des questions ont été soulevées au sujet du fait que l'actuaire désigné d'une société d'assurances est souvent un employé de la société. L'examen obligatoire par des pairs de l'extérieur est venu partiellement régler cette question. De plus, la section 1420 des normes de pratique stipule ce qui suit : « L'intérêt financier de l'actuaire ne devrait pas influencer sur le résultat du travail de l'actuaire ».

Q 2.7 Les directeurs des sociétés d'assurance-vie qui ne sont pas des cadres ont-ils l'expertise suffisante et les renseignements nécessaires pour contester les calculs actuariels de la valeur de l'actif et du passif de l'assureur ou pour déterminer si les titulaires de polices sont traités avec équité?

R 2.7. Au Canada, selon nous, les directeurs qui ne sont pas des cadres ont accès aux renseignements et aux ressources dont ils ont besoin pour comprendre ce qui leur est présenté et pour s'acquitter de leurs responsabilités en tant que directeurs. Tel que souligné à R 1.25, si le travail est spécialisé au point de dépasser l'expertise des directeurs, ceux-ci peuvent demander des conseils indépendants.

Q 2.8 Le fondement réaliste des rapports du Financial Services Act (FSA) fera-t-il en sorte que les calculs actuariels seront davantage accessibles pour les non-actuaires?

R 2.8 Nous ne pouvons pas nous prononcer selon des bases réalistes sur le fondement appliqué au R.-U. Au Canada, un fondement réaliste des rapports pour les assurances a été adopté au début des années 1990. À notre avis, cela a permis aux non-actuaires de mieux comprendre les résultats financiers d'une société et d'améliorer la gestion de la société. Au Canada, une mesure plus récente a aussi été prise, à savoir pour certaines sociétés de rendre compte des bénéfices selon la source – ce qui explique davantage les sources sous-tendant les bénéfices. L'ICA prépare actuellement une Note éducative à ce sujet, en partie pour que les diverses sociétés rendent compte des bénéfices selon la source de manière uniforme.

### **Le rôle de l'actuaire des régimes**

Q 2.9 Le rôle de l'actuaire des régimes (de retraite) devrait-il être exclusivement réservé aux actuaires? D'autres professionnels pourraient-ils prodiguer des conseils semblables?

R 2.9 Au Canada, ce rôle est réservé aux actuaires et, selon nous, cela s'impose. Aucun autre groupe de personnes n'a la formation spécialisée nécessaire pour remplir ce rôle (ou la structure professionnelle dans laquelle évoluer).

Q 2.10 (a) Les fiduciaires des régimes de retraite ont-ils l'expertise et les renseignements nécessaires pour contester les conseils des actuaires des régimes? (b) En l'absence d'une contestation efficace de la part des fiduciaires, les actuaires des régimes prennent-ils par défaut des décisions stratégiques judicieuses à l'égard de la répartition des prestations entre les diverses générations de pensionnés et des stratégies de provisionnement?

R 2.10 (a) Au Canada, l'entité principale qui est responsable de la gestion quotidienne des affaires du régime de retraite est désigné l'administrateur. Même si le niveau d'expertise et de connaissances varie, l'administrateur d'un régime de retraite ayant une certaine expérience devrait être en mesure de contester le travail de l'actuaire du régime de retraite. Au cours des dernières années, les problèmes de gouvernance ont intensifié la nécessité pour l'administrateur d'avoir une meilleure formation.

(b) D'après ce que nous savons de la situation au R.-U., celle-ci se produirait rarement au Canada. Le rôle de l'actuaire d'un régime de retraite au Canada se limite surtout à recommander des niveaux de provisionnement d'un régime dans les limites (supérieure et inférieure) établies par la législation en matière de régimes de retraite et d'impôt et non à répartir les prestations entre les diverses générations de pensionnés. C'est le promoteur du régime, dans le cadre de l'acte de fiducie et des documents du régime, qui détermine le niveau des prestations à verser et le niveau des cotisations de provisionnement. Les administrateurs des régimes de retraite (qui tirent leur pouvoir de l'acte de fiducie, du texte des règles du régime et de la loi) ont rarement le pouvoir de déterminer les prestations ou les politiques de provisionnement.

Pour un type particulier de régimes de retraite au Canada, soit les régimes interentreprises, l'administrateur a le pouvoir de fixer le niveau des prestations et l'obligation de réduire les prestations si la situation financière du régime se détériore. Les employeurs sont tenus, par contrat, de cotiser à ces régimes à un taux fixe négocié avec un syndicat. L'administrateur comprend habituellement un conseil de fiduciaires au sein duquel les participants sont bien représentés. Les fiduciaires sont donc responsables des intérêts des participants, c'est-à-dire prendre des décisions au sujet des changements aux prestations et démontrer aux participants qu'ils recevront la juste valeur des cotisations faites en leur nom au lieu d'autres formes de rémunération. En vertu des mécanismes de responsabilisation prévus dans la structure de ces régimes, le pouvoir de prendre des décisions stratégiques est conféré aux fiduciaires.

Q 2.11 Est-ce que les conseils prodigués par l'actuaire d'un régime font l'objet d'une vérification ou d'un examen par les pairs suffisant pour appliquer les freins et contrepoids à l'influence que pourrait éventuellement exercer l'actuaire du régime?

R 2.11 Au Canada, tel que déjà souligné dans la R 1.5, le travail d'un actuaire d'un régime de retraite n'est pour le moment assujéti qu'à l'examen des pairs internes (c.-à-d. des autres membres du cabinet d'experts-conseils qui emploie l'actuaire en question). Le vérificateur externe n'examine habituellement que les actifs du régime de retraite, non pas le passif. Comme nous l'avons déjà mentionné, les organismes de réglementation des régimes de retraite peuvent examiner le travail de l'actuaire.

Nous envisageons actuellement la possibilité d'une certaine forme d'examen externe auxquels ne seraient pas toutefois assujétis tous les rapports des actuaires des régimes de retraite. L'examen de chaque rapport poserait des difficultés pratiques en plus des coûts.

Q 2.12 (a) À qui l'actuaire d'un régime devrait-il rendre des comptes? (b) Quel sera l'effet de l'annulation prévue de l'exigence minimale de provisionnement sur la possibilité de conflits d'intérêts si le même actuaire d'un régime conseille à la fois les fiduciaires et le promoteur? (c) Faut-il séparer ces rôles?

R 2.12 (a) Prière de se reporter à nos réponses aux questions 1.7, 1.8 et 1.10

(b) Nous ne sommes pas en mesure de faire des commentaires à cet égard, car nous ne sommes pas vraiment au courant de la situation au R.-U.

(d) La question de la séparation des rôles dans ce contexte est, selon nous, particulière au système des fiduciaires du R.-U. et ne s'applique habituellement pas au Canada.

Q 2.14 Y a-t-il d'autres points en rapport avec les rôles des actuaires prévus ou non par la loi pour ce qui est de conseiller les fiduciaires et les promoteurs des régimes de retraite qui devraient, selon vous, être visés dans l'examen?

R 2.14 Au Canada, nous ne connaissons aucune autre profession ou aucun autre groupe de spécialistes ou les deux qui assume une responsabilité du genre à l'égard des intérêts des participants d'un régime de retraite. Par exemple, nous ne pensons pas que le gestionnaire des placements ou l'administrateur (qui peut être un employé du promoteur du régime) assumerait cette responsabilité.

### **Les assurances générales et le rôle de l'actuaire du consortium (Syndicate Actuary)**

Nota : Au Canada, le rôle de l'actuaire du consortium (Lloyds) n'existe pas.

Q 2.15 Quel est l'effet pour les actuaires de l'adoption par la FSA des rapports en assurances générales selon des bases réalistes?

R 2.15 Nous ne sommes pas en mesure de commenter le fondement utilisé au R.-U. Au Canada, des rapports

selon des bases réalistes a été mis en place au début des années 1990 et, selon nous, cette mesure a permis aux non-actuaire de mieux comprendre les résultats financiers de la société.

Q 2.16 Êtes-vous d'accord avec l'idée qu'un rôle réservé pour les actuaire en assurances générales est inutile?

R 2.16 Au Canada, il y a un rôle réservé pour les actuaire en assurances générales (IARD) qui se rapproche de celui dans les sociétés d'assurance-vie. Il a été instauré à la fin des années 1980. Nous pensons que le Canada a été le premier pays à exiger une opinion actuarielle à l'égard des sociétés d'assurances IARD. Selon nous, ce rôle réservé est nécessaire pour les raisons invoquées à la R 1.3.

Q 2.17 Y a-t-il d'autres points en rapport spécifiquement avec le rôle, les responsabilités ou la réglementation des actuaire travaillant dans les assurances générales que vous aimeriez porter à l'attention des responsables de l'examen?

R 2.17 Dans l'ensemble, nos commentaires à l'égard de l'assurance-vie visent aussi les assurances IARD.

### **Placements**

Q 2.18 Y a-t-il des problèmes précis avec lesquels doivent composer les actuaire œuvrant dans les placements institutionnels que vous aimeriez porter à l'attention de l'équipe chargée de l'examen?

R 2.18 Au Canada, il n'y a pas de rôle réservé aux actuaire en matière de placements. Ces actuaire sont toutefois toujours assujettis aux Règles de déontologie de l'ICA (et peut-être à celles d'autres entités).

### **Maintien des compétences professionnelles**

Q 2.20 Est-ce que l'équilibre entre la profession qui émet des certificats de pratique et les organismes de réglementation qui donnent leur approbation est adéquat?

R 2.20 Au Canada, l'ICA n'émet pas de certificats de pratique. Si un organisme de réglementation n'est pas satisfait du travail d'un actuaire, il peut :

- Retirer un actuaire de son rôle d'actuaire désigné d'une société d'assurances;
- Exiger que les méthodes et hypothèses appliquées soient examinées par un deuxième actuaire;
- Refuser d'accepter le rapport d'un actuaire d'un régime de retraite;
- Demander à une commission de l'ICA de procéder à un examen;
- Déposer une plainte auprès de la Commission de discipline de l'ICA.

Q 2.22 Êtes-vous d'accord avec les propositions de la profession visant à élargir le concept des certificats de pratique à tous les actuaire qui donnent des conseils sur des questions actuarielles?

A 2.22 Nous n'en voyons pas la nécessité pour le moment au Canada.

### **Dénonciation**

Q 2.24 Y a-t-il des devoirs légaux et professionnels et des mesures de protection adéquates en ce qui a trait aux dénonciations par les actuaire en vue de protéger l'intérêt public dans les secteurs réglementés?

R 2.24. Nous répondons à cette question en association avec la Q 2.25 ci-après.

Q 2.25 Les situations où les actuaire devraient signaler leurs préoccupations aux organismes de réglementation et à la profession sont-elles suffisamment claires pour les actuaire et les autres?

R 2.25. Les devoirs d'un actuaire d'une société d'assurances sont décrits dans la *Loi sur les sociétés d'assurances*. L'article 369 décrit les situations où un actuaire est tenu de signaler un problème aux organismes de réglementation. Comme nous l'avons mentionné à la R 2.1, en vertu de l'article 370, l'actuaire bénéficie d'une immunité relative contre les poursuites lorsqu'il rend compte aux organismes de réglementation conformément à l'article 369.

À l'heure actuelle, il n'y a pas d'exigence obligeant l'actuaire d'un régime de retraite à signaler un problème à l'organisme de réglementation pertinent. L'ACOR (l'association qui représente toutes les entités de réglementation des régimes de retraite) a préparé une version provisoire des principes de réglementation proposés pour une loi type sur les pensions qui comporte notamment une exigence de dénonciation (pas seulement pour les actuaires).

En outre, la Règle 13 de l'ICA stipule qu'un actuaire est tenu de signaler à la profession un cas important de non-conformité apparente aux Règles (de déontologie) ou des normes de pratique de la part d'un autre actuaire.

Q 2.26 Est-ce que le niveau de divulgation par les actuaires est suffisant pour protéger l'intérêt public?

R 2.26 Au Canada, dans le cas des sociétés d'assurances, un résumé de l'opinion de l'actuaire (concernant les provisions) est intégré aux états financiers de concert avec l'opinion du vérificateur. Si l'actuaire estime que les états financiers peuvent induire en erreur (même s'ils sont légaux), il est tenu de le dire. Un exemple pour les sociétés d'assurances IARD : les engagements publiés ne sont pas actualisés (pour témoigner de la valeur escomptée des fonds). L'actuaire ferait un commentaire à ce sujet dans son opinion.

En ce qui concerne les régimes de retraite, les rapports actuariels sont disponibles aux fins d'examen sur demande des participants. La divulgation dans le rapport doit comprendre un résumé des règles du régime et des données utilisées aux fins de l'évaluation ainsi que la situation financière du régime s'il avait été liquidé à la date de l'évaluation.

## Établissement de normes

Q 2.27 (a) Les consignes techniques de la profession, énoncées dans le manuel de la pratique actuarielle (*Manual of Actuarial Practice*, fournissent-elles des normes précises, à jour et claires à l'intention des actuaires qui pratiquent et des autres professionnels, p. ex. les vérificateurs, qui travaillent avec eux? (b) Êtes-vous d'accord avec l'opinion émise par Lord Penrose, à savoir que les consignes professionnelles émises dans le passé n'ont pas protégé les intérêts des titulaires de polices?

R 2.27 (a) Nous doutons qu'un ensemble de normes, en particulier celles aux fins d'un sujet complexe comme les assurances ou les régimes de retraite, puisse être complètement précis, à jour et clair, spécialement lorsque les facteurs externes évoluent sans cesse. Au Canada, nous sommes d'avis que nos normes couvrent la plupart des situations avec lesquelles un actuaire puisse être appelé à composer. De plus, des commissions techniques sont chargées de donner des consignes ou des interprétations ou les deux aux actuaires qui demandent de l'aide.

(b) Nous ne sommes au courant d'aucune situation récente au Canada où les intérêts des titulaires de polices n'ont pas été protégés en raison de normes actuarielles non pertinentes.

Q 2.28 Les consignes techniques doivent-elles être mises à jour plus périodiquement et des processus accélérés sont-ils nécessaires pour donner des consignes à l'égard de questions urgentes?

R 2.28 Au Canada, les questions urgentes sont acheminées à la commission de pratique pertinente. Des Notes éducatives peuvent être publiées rapidement sans devoir passer par le même processus officiel appliqué lorsqu'une norme est adoptée. En ce qui a trait aux sociétés d'assurance-vie, vers la fin de chaque année, la commission de pratique pertinente émet une lettre aux actuaires désignés portant sur les dossiers de l'heure.

Q 2.29 Qui devrait fournir les consignes, la profession, les organismes de réglementation ou le gouvernement?

R 2.29 Pour les raisons énoncées à la R 2.2, nous estimons qu'il est préférable que la profession fournisse les

consignes. À cette fin, elle peut (ou devrait) parfois prendre en compte les commentaires ou les demandes des organismes de réglementation. Comme nous l'avons déjà dit, les actuaires qui travaillent pour les organismes de réglementation font souvent partie des commissions de l'ICA.

Q 2.30 Faut-il abaisser le degré de discrétion autorisé dans les consignes pour en arriver à certaines pratiques professionnelles généralement acceptées?

R 2.30 Au Canada, les normes de pratique, spécialement celles pour les assurances, limitent déjà le degré de discrétion permis. En ce qui a trait aux régimes de retraite, les contraintes combinées du provisionnement minimal exigé par la loi en matière de régimes de retraite et du provisionnement maximal permis par la loi fiscale produisent une fourchette raisonnable à l'intérieur de laquelle l'actuaire peut exercer sa discrétion.

Q 2.32 La profession travaille-t-elle en collaboration suffisamment étroite avec les autres professions, p. ex. celle des comptables, pour garantir que ses normes sont reconnues à grande échelle, pour influencer, s'il y a lieu, sur les normes des autres professions et pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de lacunes dans les règlements ou de chevauchements dans les normes?

R 2.32 Au Canada, le lien avec la profession comptable est relativement étroit et nous sommes d'avis que cela est très utile. À titre d'exemple, citons la prise de position conjointe (se reporter à la R 1.4). Sur la scène internationale, l'Association Actuarielle Internationale contribue à l'élaboration des normes internationales sur les rapports financiers pour les assurances et les pensions.

Ouverture, examen par les pairs et vérification des travaux des actuaires

Q 2.33 Êtes-vous d'accord avec Lord Penrose qui déplore le manque d'ouverture et de transparence de la profession envers les non-actuaires, y compris les autres professionnels et leurs clients?

R 2.33 Nous ne sommes pas en mesure de commenter la situation au R.-U., En ce qui a trait au Canada, se reporter à notre réponse à la question 1.25.

Q 2.34 Quelles mesures peuvent être prises pour améliorer les communications entre la profession actuarielle et leurs clients ou les autres professionnels?

R 2.34 Se reporter à notre réponse à la question 1.25.

Q 2.36 Quand les opinions des actuaires devraient-elles être acheminées directement ou communiquées autrement aux membres du public, par exemple, les titulaires de polices et les participants des régimes?

R 2.36 Au Canada, dans le cas des sociétés d'assurances, un résumé de l'opinion de l'actuaire doit être joint aux états financiers de la société (alinéa 331(1)c)). Dans l'ensemble, son opinion est aussi importante que celle du vérificateur. Comme nous l'avons souligné à la R 2.26, si l'actuaire estime que les états financiers induisent en erreur, il doit le préciser dans son opinion.

Quant aux régimes de retraite, les rapports actuariels sont disponibles aux fins d'examen sur demande des participants. Certains renseignements financiers sont divulgués sur les états des participants (dans certaines provinces, c'est une obligation).

Q 2.37 Y a-t-il lieu d'élargir la portée des activités actuarielles qui sont assujetties à l'examen par les pairs ou à une autre forme d'examen approfondi – par exemple aux conglomérats de Lloyd's et aux assurances générales?

A 2.37 Nous ne pouvons nous prononcer sur la situation au R.-U. En ce qui concerne le Canada, se reporter à notre réponse à la question 1.5.

## Surveillance, plaintes et régimes disciplinaires

Q 2.39 Les plaintes dont a fait l'objet la profession sur une période de 15 ans sont-elles le signe d'une profession fructueuse ou un indice que les procédures de surveillance et de discipline n'ont pas été efficaces?

R 2.39 Nous ne sommes pas suffisamment sensibilisés au contexte du R.-U. pour être en mesure de répondre à cette question. Nous signalons toutefois qu'il serait utile de savoir dans quelle mesure les plaintes étaient graves.

L'ICA a un processus disciplinaire; les peines qui peuvent être imposées varient de la réprimande privée à l'expulsion. Le BSIF et les organismes provinciaux de réglementation connaissent le processus disciplinaire de l'ICA et ont déposé des plaintes contre des actuaires. De plus, en vertu des Règles de l'ICA, un membre est tenu de signaler une violation perçue des Règles et(ou) des Normes si, après en avoir discuté avec l'actuaire initial, des mesures de redressement n'ont pas été prises. La Règle 13 décrit les procédures qu'un membre de l'ICA doit respecter s'il prend connaissance d'un cas important de non-conformité apparente aux règles (de déontologie) et aux normes de pratique de la part d'un autre membre. Un membre du public peut aussi déposer des plaintes.

Si la plainte semble justifiée, la Commission de déontologie soumet le dossier à une équipe d'enquête aux fins d'enquête, après quoi elle se penche à nouveau sur le dossier et décide de rejeter la demande ou de porter une accusation. L'accusation est ensuite soumise à un processus de réprimande privée à un processus accéléré ou à une audience devant un tribunal disciplinaire composé d'un juge à la retraite et de deux actuaires.

Au Canada, 88 plaintes ont été déposées et réglées depuis 1992 (ainsi que 13 affaires en cours qui pourraient aboutir à une mesure disciplinaire). Dix-huit (18) de ces plaintes ont donné lieu à des sanctions variant de la réprimande privée à l'expulsion permanente de l'ICA. (Pour mettre ces chiffres en contexte, au début d'août 2004, l'ICA comptait 3 623 membres (2 658 Fellows et 965 associés), dont 2 764 (1 923 Fellows et 841 associés) étaient employés au Canada.)

Q 2.40 Faudrait-il dans le cadre de l'examen évaluer si un processus disciplinaire tout à fait indépendant s'impose?

R 2.40 Compte tenu de la nature technique et de la complexité de certaines des questions, un processus disciplinaire tout à fait indépendant (nous interprétons comme voulant dire aucun actuaire) n'est pas pratique. Au Canada, tout tribunal disciplinaire de l'ICA sera composé de trois personnes et comportera toujours un juge à la retraite. Comme nous l'avons indiqué à la R 1.14, le conseil d'administration s'apprête à discuter de la possibilité d'obliger la Commission de déontologie (qui est responsable de la discipline) à intégrer dans ses rangs certains non-actuaires.

Q 2.41 Dans la profession comptable, le service de surveillance conjointe vérifie si les sociétés se conforment aux normes actuarielles. Compte tenu des critiques émises par Lord Penrose et de la nature à long terme des conseils actuariels, y a-t-il lieu de délaissier les procédures disciplinaires réactives motivées par les plaintes pour adopter un régime davantage proactif pour surveiller la conformité aux normes actuarielles professionnelles? Le cas échéant, qui devrait avoir la responsabilité de superviser les procédures disciplinaires et de surveillance et qui devrait assumer les coûts connexes?

R 2.41 Dans certaines de nos réponses précédentes (R 1.5 et R 2.11), nous avons décrit la portée de l'examen par des pairs de l'extérieur au Canada.

Q 2.42 La discipline devrait-elle être exercée par la profession ou par les organismes de réglementation?

R 2.42 Au Canada, la discipline est exercée par la profession, mais les organismes de réglementation sont invités à porter à l'attention de l'ICA toute plainte ou préoccupation.

Q 2.43 Les organismes de réglementation utilisent-ils de manière adéquate l'expertise actuarielle pour superviser le travail des actuaires?

R 2.43 Au Canada, l'organisme fédéral de réglementation (le BSIF) a ses propres actuaires. Certains des organismes provinciaux plus importants, par exemple, ceux de l'Ontario et du Québec, comptent aussi dans leur effectif leurs propres actuaires. Tous les organismes peuvent engager des actuaires en tant qu'experts-conseils et ils le font.

### **Chapitre 3 – Rôles et responsabilités du Government Actuary's Department (GAD)**

Q 3.8 En quoi se compare le GAD avec les structures en place dans les autres pays pour assurer la prestation efficace de services actuariels au gouvernement?

R 3.8 Au Canada, le BSIF est l'entité gouvernementale qui réglemente toutes les institutions financières fédérales ainsi que certains régimes de retraite. Un certain nombre d'actuaires travaillent au BSIF – dans le cadre du BSIF et non comme un service distinct. Environ la moitié des actuaires qui travaillent au BSIF sont associés à la réglementation (des sociétés d'assurances et de certains régimes de retraite), mais certains assurent la prestation d'autres services actuariels au gouvernement. Les services actuariels en rapport avec le Régime de pensions du Canada, par exemple, sont assurés par des membres du BSIF.

**ANNEXE A**

## Documents importants

Règles de déontologie <<http://www.actuaires.ca/publications/2003/203099f.pdf>>

Statuts administratifs <<http://www.actuaires.ca/publications/2003/203098f.pdf>>

Normes de pratique <[http://www.actuaires.ca/publications/sop\\_current\\_f.html](http://www.actuaires.ca/publications/sop_current_f.html)>

Exigences de perfectionnement professionnel continu <<http://www.actuaires.ca/publications/1995/9520f.pdf>>

<<http://www.actuaires.ca/publications/2004/204042f.pdf>>

*Loi sur les sociétés d'assurances* <<http://laws.justice.gc.ca/fr/I-11.8/74845.html>>

Ligne directrice E-15 du BSIF – qui décrit la forme d'examen externe (du travail d'un actuaire d'une société d'assurances) requise par le BSIF

<[http://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/documents/orientation/docs/e15\\_final\\_f.pdf](http://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/documents/orientation/docs/e15_final_f.pdf)>

Prise de position conjointe (se reporter à la Section 1630 des normes de pratique)

<<http://www.actuaires.ca/publications/1991/9115f.pdf>>

---

**ANNEXE B**

## Abréviations

MCAB – Méthode canadienne axée sur le bilan

ACOR – Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (une association représentant toutes les entités de réglementation des régimes de retraite)

CAS – Casualty Actuarial Society

ICA – Institut canadien des actuaires

ICCA – Institut Canadien des Comptables Agréés

CLHIA – Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. (l'entité des sociétés d'assurance-vie de l'industrie)

Rapport sur l'EDSC – Rapport sur l'examen dynamique de la suffisance de capital (un rapport annuel que l'actuaire désigné d'une société d'assurances doit remettre au conseil d'administration au sujet de la situation financière prévue de la société)

FICA – Fellow de l'Institut canadien des actuaires

AAI – Association Actuarielle Internationale

BAC – Bureau d'assurance du Canada (l'entité des sociétés d'assurances IARD de l'industrie)

BSIF – Bureau du surintendant des institutions financières (l'organisme qui réglemente la plupart des sociétés canadiennes d'assurances et certains régimes de retraite)

IARD – Assurances incendies, accidents, risques divers (semblables aux assurances générales au R.-U.)

SOA – Society of Actuaries